

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 595 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA RELATIF AU DROIT DE MUTATION IMMOBILIÈRE APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 595 adopté par le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha. Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 595. Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 595 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
595	2024-01-17	2024-01-22
595-1	2025-01-15	2025-02-07

RÈGLEMENT 595

Règlement n° 595 relatif au taux du droit de mutation immobilière applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) toute municipalité doit percevoir un droit de mutation sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de ladite *Loi*;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de cette même *Loi*, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3) du premier alinéa de l'article 2, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, sans toutefois excéder 3 %;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a dûment été donné à la séance d'ajournement de la séance du 6 décembre 2023, tenue le 20 décembre 2023 et que le projet de règlement a été présenté lors de la même séance;

CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions de l'article 445 du *Code municipal* ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 595 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots ou expressions utilisés dans ce règlement ont la signification suivante :

Base d'imposition : La base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1).

Transfert : Le transfert tel que défini à l'article 1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1).

ARTICLE 3 – TAUX

Tranche de base d'imposition pour l'année 2023	Taux
Qui n'excède pas 58 900 \$	0.5 %
Qui excède 58 900 \$ et sans excéder 294 600 \$	1.0 %
Qui excède 294 600 \$ et sans excéder 500 000 \$	1.5 %
Qui excède 500 000 \$ et sans excéder 1 000 000 \$	2.0 %
Qui excède 1 000 000 \$ et sans excéder 1 500 000 \$	2.5 %
Qui excède 1 500 000 \$	3.0 %

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la *Loi*.

ARTICLE 5 – INDEXATION

Les montants permettant d'établir les tranches de base d'imposition prévues au présent règlement font l'objet d'une indexation annuelle, conformément à l'article 2.1 de la *Loi*.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE ____^E JOUR DU MOIS DE _____ DEUX MILLE VINGT-_____

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :